



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-291-0002 du 18 octobre 2017

permettant la poursuite de l'exploitation des captages de l'Oultre, de Fontchaude et de Jontanels et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

– commune de Gatuzières –

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-3,-1, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-237-0003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-247-0001 du 4 septembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté préfectoral inter-départemental n° 2015- 349-0001 du 15 décembre 2015 ;

VU le dossier de régularisation présenté par la commune de Gatuzières reçu en Direction Départementale des Territoires le 14 novembre 2016 et relatif aux captages de l'Oultre, de Fontchaude et de Jontanels ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 3 octobre 2017 ;

VU la réponse du maître d'ouvrage en date du 17 octobre 2017 par courrier électronique dans le délai imparti de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la commune de Gatuzières a transmis au préfet dans le dossier de régularisation les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant les captages de l'Oultre, de Fontchaude et de Jontanels en vue de pouvoir poursuivre leur exploitation sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

CONSIDÉRANT que les captages de l'Oultre, de Fontchaude et de Jontanels ont été créés antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 ;

CONSIDÉRANT que les prochains travaux d'aménagement prévus sur les captages de l'Oultre, de Fontchaude et de Jontanels ne constituent pas une modification notable des caractéristiques des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements en eaux souterraines réalisés par les captages de l'Oultre, de Fontchaude et de Jontanels ont une incidence sur la même ressource qu'est le cours d'eau de la Jonte ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements à usage non domestique réalisés par les captages de l'Oultre, de Fontchaude et de Jontanels sont estimés respectivement à 2 000 m³/an, 3 500 m³/an et inférieurs à 1 000 m³/an, soit 6 500 m³/an en globalité, sont sous le seuil déclaratif des 10 000 m³ par an et de ce fait non soumis à la déclaration requise par l'article L.214-3 au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – poursuite de l'exploitation et caractéristiques des ouvrages

Article 1 – poursuite de l'exploitation des captages de l'Oultre, de Fontchaude et de Jontanels

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune de Gatuzières désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation des captages de l'Oultre, de Fontchaude et de Jontanels peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 – implantation et description des ouvrages

2.1. le captage de l'Oultre

Le captage de l'Oultre est constitué d'un puits en buses circulaires béton d'un mètre de diamètre et de 4 mètres de profondeur couvert par un capot fonte avec cheminée d'aération.

Le captage de l'Oultre est décrit en pages 22 et 23 du dossier de régularisation. Il est localisé sur la parcelle n°247, section D, de la commune de Gatuzières.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Code BSS	Z en mètres NGF par rapport au sol
Oultre	738 366	6 344 116	09103X0017/ OULTRE	832

L'exutoire du trop-plein se trouve en bordure du thalweg.

2.2. le captage de Fontchaude

Le captage de Fontchaude est un ouvrage en béton qui se compose d'un chenal d'écoulement de 3 mètres de long environ recueillant l'eau sortant à la base d'une petite paroi verticale en pierres sèches.

Le captage de Fontchaude est décrit en pages 33 et 34 du dossier de régularisation. Il est localisé sur la parcelle n°414, section C, de la commune de Gatuzières.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Code BSS	Z en mètres NGF par rapport au sol
Fontchaude	739 353	6 344 902	09103X0015/ GATUZI	886

Une buse béton permet l'évacuation du trop-plein depuis le bac unique de décantation de prise.
Le trop-plein se fait au réservoir de Fontchaude, 140 mètres en aval du captage (page 37 du dossier).

2.3. le captage de Jontanel

Le captage de Jontanel est un ouvrage en béton qui se compose d'un bac de décantation, d'un bac de prise et d'un pied sec.

Le captage de Jontanel est décrit en pages 45 et 46 du dossier de régularisation. Il est localisé sur la parcelle n°351, section E, de la commune de Gatuzières.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Code BSS	Z en mètres NGF par rapport au sol
Jontanel	740732	6342415	09108X0005 /JONTA	913

L'exutoire du trop-plein se situe en contre-bas du réservoir de Jontanel qui jouxte le captage.

2.4. Abandon du pompage de Jontanel dans la Jonte

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
Pompage de Jontanel	740803	6342442	879

Le déclarant remet en état le site en démontant l'ensemble des ouvrages de pompage.

TITRE II : prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement

Article 3 – gestion des travaux

Les travaux d'aménagement des captages de l'Oultre, de Fontchaude et de Jontanel sont réalisés conformément au dossier de régularisation et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Article 4 – entretien, suivi et surveillance

4.1. – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

4.2. – conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 7 du présent arrêté.

4.3. – gestion durable de la ressource

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant veille au bon fonctionnement du robinet à flotteur placé à l'arrivée du réservoir de l'Oultra afin que la totalité du trop-plein se fasse au captage et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

Le réservoir de Jontanels qui jouxte le captage éponyme n'est pas muni de robinet à flotteur.

Le trop-plein du captage de Fontchaude s'effectue au réservoir de Gatuzières.

4.4. – comptage des volumes prélevés à usage non domestique

La totalité des volumes prélevés par les captages de l'Oultra, de Fontchaude et de Jontanels est comptabilisée par compteurs généraux placés aux réservoirs de l'Oultra, de Gatuzières et de Jontanels.

TITRE IV : dispositions générales

Article 5 – conformité aux dossiers et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa

précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 6 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de régularisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 7 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211- 1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

Article 9 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Article 10 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

Article 12 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairies de Gatuzières pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de régularisation des captages est consultable en mairie de Gatuzières et en préfecture (DDT de Lozère) pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

Article 13 – délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Gatuzières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS